

Arrêt

**n° 278 010 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 26.11.2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 janvier 2018.

1.2. Le 28 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant belge, auprès de l'administration communale de Liège.

A cet égard, le Conseil précise qu'il ressort de déclarations faites en termes de recours, que le frère du requérant, « la personne rejointe », est, devenu belge en date du 9 juillet 2015.

Le 10 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 1^{er} octobre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant belge, invoquant sa libre circulation, auprès de la ville de Liège.

1.4. Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n°256.463 du 20 juillet 2021.

1.5. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou- 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 01.10.2018,

par :

Nom : E. M.

Prénom(s) : H.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.10.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre famille de son frère Monsieur E. M., M. (NN [...]), sur base de l'article 47/1 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

La personne rejointe, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la loi précitée pour la présente demande de regroupement familial.

A cette fin, l'intéressé fournit un contrat de bail de E. M., M. ayant résidé à Roubaix (France), ainsi que ses propres preuves de scolarité dans cette région française.

Le fait d'avoir été inscrit à la même adresse que E. M., M. n'implique pas pour autant que l'intéressé faisait partie du ménage de la personne rejointe dans son pays de provenance : encore faut-il démontrer que l'intéressé fait partie du ménage du citoyen de l'Union, et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). Ainsi, Il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 selon lequel Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union.

Par ailleurs, aucun document n'a été fourni qui aurait prouvé que l'intéressé était à charge du citoyen de l'Union dans le pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur E. M.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.10.2018 en qualité d'autre membre famille de son frère belge, lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de :

- *La violation des articles 40bis, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation de la foi due aux actes (livre 8 du nouveau code civil) ».*

Elle note que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer qu'il fait bien partie du ménage de son frère au sens de l'article 47/1 de la Loi ou qu'il était à sa charge au pays de provenance.

2.2.1. Dans une première branche, elle allègue de ce que la partie défenderesse soutient que le seul fait d'avoir vécu à la même adresse et d'avoir cohabité ne suffit pas pour dire que le frère du requérant était le chef du ménage.

2.2.2. Dans une première sous-branche, elle déclare que la notion de « *chef de ménage* » est une notion inconnue en droit belge. Elle souligne également que « *la notion de ménage exclut toute idée de hiérarchie entre ses membres, de sorte que l'on fait partie du ménage d'un tiers lorsqu'on partage avec lui le même logement et que l'on y mène une vie commune* ».

Elle reproduit à cet égard un extrait de la Circulaire relative à la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992. Elle soutient qu'il n'y a dès lors pas de distinction entre « *faire partie du ménage* » ou « *faire partie du même ménage* ». Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation et estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi en exigeant que le frère du requérant soit le chef du ménage.

2.2.3. Dans une deuxième sous-branche, développée à titre subsidiaire, elle précise que « *Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il a produit, à l'appui de sa demande, une copie du contrat de location du logement qu'ils occupaient en France, conclu par son frère et l'épouse de celui-ci à l'exclusion de tout autre tierce personne susceptible d'être ce potentiel chef de ménage invoqué par la partie [adverse] dans la décision entreprise ; Il a également produit la copie de ses bulletins scolaires pour les années 2014/2015 et 2015/2016, lesquels étaient adressés directement à son frère et à l'épouse de celui-ci, que l'école considérait alors comme les personnes responsables de l'éducation du requérant, en l'absence de ses parents et vu sa minorité à la date à laquelle il fut inscrit au sein de l'établissement scolaire* ».

Elle ajoute qu' « *En ce qu'elle pourrait être interprétée comme reprochant au requérant de ne pas avoir démontré que lui-même, son frère et l'épouse de celui-ci ne faisaient pas partie du ménage d'une tierce personne (que l'on devrait considérer comme chef de famille), tierce personne que la partie adverse n'identifie d'ailleurs pas, la décision entreprise ne serait pas valablement motivée* ».

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°255.260 du 31 mai 2021.

2.3. Dans une seconde branche, elle expose que le requérant a rejoint son frère et son épouse alors qu'il était encore mineur. Elle indique également, en se référant aux bulletins scolaires du requérant que ceux-ci étaient adressés directement à son frère dans la mesure où celui-ci était considéré comme la personne responsable de l'éducation du requérant.

Elle soutient qu' « *Il s'agit là de documents susceptibles de démontrer l'existence de relations familiales d'une intensité tout à fait singulière et d'une situation de dépendance du requérant vis-à-vis de son frère et de l'épouse de celui-ci, et donc de la qualité d'« à charge*

» du citoyen de l'Union rejoint, au sens où cette notion a été interprétée par la CJUE (voyez notamment l'arrêt Rahman, 5 septembre 2012, §§ 31-33 : « En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] »).

Elle estime qu'en alléguant de ce que le requérant n'avait fourni aucun document démontrant qu'il était à la charge de son frère, la partie défenderesse *« n'a pas valablement motivé sa décision, a violé la foi due aux documents versés au dossier ainsi que les articles 40ter et 47/1 et 47/2 de la loi du 15.12.1980 »*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant invoque une violation de l'article 40bis de la Loi. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la disposition légale violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la Loi précise que *« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...] »*.

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la Loi prévoit que ceux-ci *« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »*.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, s'agissant de la condition de « *faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », que la partie défenderesse a indiqué que « *Le fait d'avoir été inscrit à la même adresse que E. M., M. n'implique pas pour autant que l'intéressé faisait partie du ménage de la personne rejointe dans son pays de provenance : encore faut-il démontrer que l'intéressé fait partie du ménage du citoyen de l'Union, et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). Ainsi, Il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 selon lequel Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union.* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Par conséquent, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant habite avec le regroupant (et donc son frère), qu'ils font partie du même ménage et que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence d'une tierce personne comme pouvant être le chef de ménage, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi, dont le texte est clair, non sujet à interprétation, dispose que le membre de la famille fait « *partie du ménage du citoyen de l'Union* », et non « *fait partie du même ménage que celui-ci* ». Dès lors que la partie requérante ne soutient pas valablement que le requérant faisait partie du ménage de son frère, cette argumentation ne saurait emporter l'annulation de la décision querellée.

La jurisprudence du Conseil invoquée ne peut remettre en cause les constats qui précèdent dans la mesure où dans l'affaire invoquée, le contrat de bail était conclu au nom du requérant et de son frère, sans mention d'une tierce personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le contrat étant signé par le frère du requérant et son épouse. La partie défenderesse pouvait valablement indiquer qu'il n'y avait dès lors pas de preuve

3.3.2. Le Conseil relève également que la décision attaquée est ensuite motivée par le fait que le requérant n'a nullement démontré être « *à charge* » de l'ouvrant-droit, soit son frère. En effet, comme la partie défenderesse a pu le constater, le requérant n'a transmis aucun document démontrant qu'il était bien à charge de son frère au pays de provenance. Le seul fait que les bulletins scolaires du requérant soient adressés à son frère ne signifie nullement que le requérant est bien à sa charge, contrairement à ce que laisse supposer la partie requérante.

3.3.3. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas qu'il était à charge ou qu'il fait partie du ménage de son frère au sens de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE